



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Arrêté de levée de garanties financières Carrière Guintoli à Preny

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 516-1 et L 515-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 23.2 à 23.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-607 du 11 juin 2003 autorisant la société Guintoli à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Preny ;

Vu le procès-verbal de récolement de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 8 juin 2006 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2001-607 du 11 juin 2003 autorisant la société Guintoli à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires à Preny est abrogé.

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Preny et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Preny, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Guintoli
- M. le directeur de l'établissement garant

Et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur interrégional de la navigation du nord-est
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur départemental de l'équipement
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Nancy, le 21 JUIN 2006

Pour le Préfet
Le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG³